

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL SEDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION

Avenant relatif aux salaires minima n° 5

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant à la Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, de modifier l’article 5.1 portant sur les rémunérations minimales de branche.

Article 2 – Revalorisation de la grille des salaires minima de branche

Les parties à l’avenant conviennent de supprimer le niveau I A moins de 6 mois de la grille et de revaloriser le niveau I à hauteur de 19 746,96 €. Les rémunérations minimales annuelles brutes sont ainsi les suivantes :

Catégorie	Niveau	Salaires minimum annuel brut
	I	19 746,96 €
	II	20 006,36 €
	III	20 914,75 €
Agent de maîtrise	IV	22 326,58 €
	V	25 172,13 €
	VI	29 549,88 €
Cadre	VII	32 833,21 €
	VIII	41 588,73 €
	IX	50 344,25 €

Article 3 – Entrée en vigueur

Sous réserve de l’exercice par les organisations syndicales de salariés de leur droit d’opposition, le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Article 4 – Dispositions diverses

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne comporte pas de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

La Commission Paritaire du personnel sédentaire des entreprises de navigation poursuivra en 2022 l’examen de l’accord de branche du 30 septembre 2020 relatif à l’égalité professionnelle.

Le présent avenant fera l’objet d’un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Accords collectifs »).

Les dispositions de l’avenant s’appliquent avec effet rétroactif au 1er mai 2022.

--	--	--	--	--	--	--

Les parties signataires de l'avenant mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire du personnel sédentaire des entreprises de navigation pour demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 5 juillet 2022
En 3 exemplaires

Pour Armateurs De France (ADF)

**Pour le Syndicat national des personnels sédentaires des compagnies de navigation et connexes -
Confédération Générale du travail (SNPS-CGT)**

Pour la Force ouvrière – Fédération employés et cadres - Confédération Générale du travail (FO-FEC),

Pour la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE- CGC),

Pour l'Union Fédérale Maritime - Confédération Française Démocratique du Travail (UFM-CFDT)

--	--	--	--	--	--	--